

PRÉFECTURE DE L'EURE

16 DEC. 2013

ARRIVEE

Département de l'Eure

LE BOSC ROGER EN ROUMOIS

PLAN LOCAL D'URBANISME

Annexes sanitaires

Pièce n°9-1

P.L.U. arrêté le 29 Mai 2012

Enquête publique du : 19 avril 2013 au 21 mai 2013

P.L.U. approuvé par délibération du conseil municipal du : 2 décembre 2013

	Date	Modifications

GEODIA Conseils

SELARL de Géomètre – Experts
Bureau d'études Urbanisme et Aménagement
887, rue de Cocherel – 27000 EVREUX
Tel : 02.32.33.31.46 – Fax : 02.32.33.00.10
geodia.secretariat@orange.fr – www.geodiaconseils.fr
2 avril 2012

le 16 décembre 2013



Philippe VANHEULE
Maire

Sommaire

A. L'assainissement	P.3
A.1- Structures administratives et compétences	p.3
A.2- L'assainissement des eaux usées	p.3
A.3- Les eaux pluviales	p.4
A.4 – Rappel sur la législation	p.5
B. Le réseau d'eau potable	P.6
B.1- Les compétences	p.6
B.2- Les ressources	p.6
B.3- Les réservoirs	p.6
B.4- La qualité de l'eau	p.6
B.5- Caractéristiques des réseaux	p.6
B.6- La défense incendie	p.6
C. Le traitement et la collecte des déchets	P.8
C.1- La structure administrative et les compétences	p.8
C.2- L'organisation de la collecte	p.8
Annexes	P.9
Règlement du Service Public d'Assainissement Collectif	p.10
Règlement du Service Assainissement Non-Collectif	p.21
Règlement du Service d'Eau du Syndicat d'Eau du Roumois et du Plateau du Neubourg	p.29

A. L'assainissement

A.1 – Structure administrative et compétences

Depuis la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, les constructions ont l'obligation de gérer leur assainissement soit de façon collective, soit de façon individuelle. Les communes ont ainsi l'obligation de délimiter :

- des zones d'assainissement collectif ;
- des zones d'assainissement individuel ;
- des zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et des écoulements des eaux pluviales et des eaux de ruissellement ;
- et des zones où la collecte, le stockage et le traitement éventuel des eaux pluviales et des eaux de ruissellement sont nécessaires.

Sur la commune, le réseau d'assainissement collectif est géré en direct par le **Syndicat d'Assainissement de Bosc-Roger En Roumois / St Ouen du Tilleul (SAEU)**. Il a établi un Schéma Directeur d'Assainissement de la commune en 2000 et révisé en septembre 2007. Le SAEU de Bosc-Roger En Roumois/ St-Ouen du Tilleul assure la collecte et le transport des eaux usées jusqu'au Réseau de l'Agglomération d'Elbeuf qui gère ensuite la zone de collecte des eaux usées de l'ensemble des communes de l'Agglomération ainsi que quelques communes dans le cadre de prestations de service comme c'est le cas pour la commune de Bosc Roger En Roumois.

L'assainissement individuel et les eaux de ruissellement provenant des espaces agricoles sont gérés par la **Communauté de Commune Bourghtheroulde (Service Public d'Assainissement Non Collectif)**. Le SPANC a pour but de contrôler les installations neuves et existantes d'assainissement non collectif obligatoire depuis 1996.

Le réseau fait actuellement l'objet d'une étude technique et financière, en vue de sa restructuration et afin qu'il puisse permettre une extension de l'urbanisation.

- Assainissement collectif : 986 habitations de la commune sont raccordées ou raccordables.
- Assainissement non-collectif : 233 des habitations sont actuellement en réseau non-collectif.

A.2 – L'assainissement des eaux usées

La commune est équipée d'un réseau de collecte de type unitaire et séparatif. Les eaux usées et les eaux pluviales fonctionnent donc séparément sur la majeure partie du territoire de la commune.

Il existe peu d'eaux usées traitées en gravitaire, presque partout en refoulement, car la topographie de la commune n'est pas favorable à un écoulement gravitaire.

Les eaux collectées par les réseaux transitent par la station d'épuration biologique de l'Agglomération d'Elbeuf, située sur la commune de St Aubin-les-Elbeuf, avant leur rejet en Seine. Les boues issues du traitement des effluents sont incinérées.

Les ouvrages de la station d'épuration de Saint-Aubin-lès-Elbeuf, dont la construction s'est achevée en juin 2002, ont été créés pour améliorer et augmenter la capacité de traitement de la station mais aussi pour garantir un niveau de traitement compatible avec la réglementation applicable en matière d'assainissement.

Les caractéristiques de la STEP de Saint-Aubien-lès-Elbeuf

Station d'Épuration	Capacité nominale Eqh	Charge polluante admissible KgDBO ₅ /j	Débit journalier admissible M ³
STEP Agglo Elbeuf Commune de St Aubin les Elbeuf	110 000 eqh Extensible à 165 000 eqh	7073 kg/j	15 800 m3/j

Caractéristiques des rejets de la STEP autorisés par arrêté interpréfectoral du 26 juillet 2001 :

Normes de rejet :

Polluant ou indicateur	Valeur limite de concentration	Valeur limite en rendement	Autre	Valeur rédhibitoire en concentration
Ph			Entre 6 ET 8,5	
Température			< 25°C	
D.B.O.5	25mg/l	93%		50mg/l
D.C.O.	90mg/l	88%		180 mg/l
M.E.S.	30mg/l	94%		75 mg/l
N.T.K.	10mg/l (si température de l'effluent > à 12°)	85%		20 mg/l
N.G.L.	10 Nmg/l	70%		30 mg/l
Ptot	1 Pmg/l	80%		4 Pmg/l

⇒ La poursuite de l'urbanisation est conditionnée par les possibilités d'extension du réseau d'assainissement collectif et par les possibilités d'assainissement non-collectif. Selon des premières indications, les sols de Bosc-Roger-En-Roumois n'ont pas une bonne capacité de filtration par conséquent, il serait préférable de ne pas développer de terrains en assainissement individuel.

A.3 – Les eaux pluviales

Le Réseau d'eau pluviale est géré par la commune. Elle dispose d'un réseau d'assainissement eaux pluviales en séparatif sur une grande partie de son territoire. Ce réseau est constitué d'un maillage de canalisations et de fossés menant les eaux pluviales vers des mares et bassins d'orages répartis sur le territoire communal. Les hameaux de « la Queue Bourguignon », « La Rue », le « Froc du Hamel », « La Capelle » et « Les Rues » ne possèdent pas de réseau canalisé ; les eaux de pluie s'écoulent par un réseau de fossés.

Par conséquent, en zone agricole et naturelle ainsi dans les hameaux plus excentrés, la collecte des eaux pluviales se fait essentiellement par ruissellement vers les mares, fossés et cours d'eau.

Un fossé hydraulique traverse la commune du sud ouest au nord est : le fossé du Maraval. Celui-ci fonctionne comme exécutoire et occasionne des inondations ponctuellement lorsqu'il est plein, notamment du à un mauvais entretien du fossé (canalisé sur certaines propriétés).

La communauté de commune a fait faire une étude hydraulique pour aménager une prairie inondable au niveau des Longuerets, à proximité du Maraval, afin de gérer les problèmes de débordement de celui-ci.

A.4 – Rappel sur la législation

Art. L.1331-10 du Code de la Santé Publique : Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par le maire ou, lorsque la compétence en matière de collecte à l'endroit du déversement a été transférée à un établissement public de coopération intercommunale ou à un syndicat mixte, par le président de l'établissement public ou du syndicat mixte, après avis délivré par la personne publique en charge du transport et de l'épuration des eaux usées ainsi que du traitement des boues en aval, si cette collectivité est différente. Pour formuler un avis, celle-ci dispose d'un délai de deux mois, prorogé d'un mois si elle sollicite des informations complémentaires. A défaut d'avis rendu dans le délai imparti, celui-ci est réputé favorable.

L'absence de réponse à la demande d'autorisation plus de quatre mois après la date de réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

L'autorisation prévue au premier alinéa fixe notamment sa durée, les caractéristiques que doivent présenter les eaux usées pour être déversées et les conditions de surveillance du déversement.

Toute modification ultérieure dans la nature ou la quantité des eaux usées déversées dans le réseau est autorisée dans les mêmes conditions que celles prévues au premier alinéa.

L'autorisation peut être subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses d'investissement entraînées par la réception de ces eaux.

Cette participation s'ajoute, le cas échéant, aux redevances mentionnées à l'article L. 2224-12-2 du code général des collectivités territoriales et aux sommes pouvant être dues par les intéressés au titre des articles L. 1331-2, L. 1331-3, L. 1331-6, L. 1331-7 et L. 1331-8 du présent code.

Art. L.1331-11 du Code de la Santé Publique : Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées :

1° Pour l'application des articles L. 1331-4 et L. 1331-6 ;

2° Pour procéder à la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif prévue au III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales ;

3° Pour procéder à l'entretien et aux travaux de réhabilitation et de réalisation des installations d'assainissement non collectif en application du même III ;

4° Pour assurer le contrôle des déversements d'eaux usées autres que domestiques et des utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions visées aux 1°, 2° et 3° du présent article, l'occupant est astreint au paiement de la somme définie à l'article L. 1331-8, dans les conditions prévues par cet article.

B. Le réseau d'eau potable

B.1 – Les compétences

La commune de Bosc Roger en Roumois fait partie des communes dites de « Bassin Versant ». L'extrême sud du territoire communal est inclus dans le périmètre du SDAGE (Schémas d'Aménagement et de gestion des eaux) Risle Charentonne. La production, le transfert et la distribution de l'eau potable de la commune sont assurées par le Syndicat d'eau du Roumois et du Plateau du Neubourg (le SERPN) depuis le 1er janvier 2009. Il regroupe 108 communes et dessert 28 330 abonnés (environ 67 000 habitants). Pour la commune du Bosc Roger En Roumois, cela représente 1 387 abonnés dont 1 106 en assainissement collectif. Le règlement du service eau se trouve en annexe de ce document.

A l'échelle du Syndicat d'eau, la consommation moyenne est de 100L/hab/j.

B.2 - Les ressources

La commune ne possède pas de captage sur son territoire. Le réseau d'eau potable est alimenté par les forages des Varras et de Neuville du Bosc.

B.3 – Les réservoirs

Le Bosc Roger En Roumois compte un château d'eau, situé au sud-ouest en limite communale avec Bosnormand. Sa capacité est de 2000 m³.

B.4 – La qualité de l'eau

Traitement : chlore gazeux sur les deux points d'eau, ultrafiltration aux Varras.

Fréquence des contrôles :

- eau brute : mensuel aux Varras

- sur le réseau en distribution :

B.5 – Caractéristique des réseaux

Le réseau eau potable existe sur toutes les parties urbanisées de la commune, il fonctionne en gravitaire. La distribution d'eau rayonne du réservoir vers le centre ville et les différents hameaux. Les principaux axes d'alimentation du réseau sont des canalisations de 100 ; 125 ou 150. Les dessertes locales se font par des canalisations de diamètre 60 ; 80 ou 90.

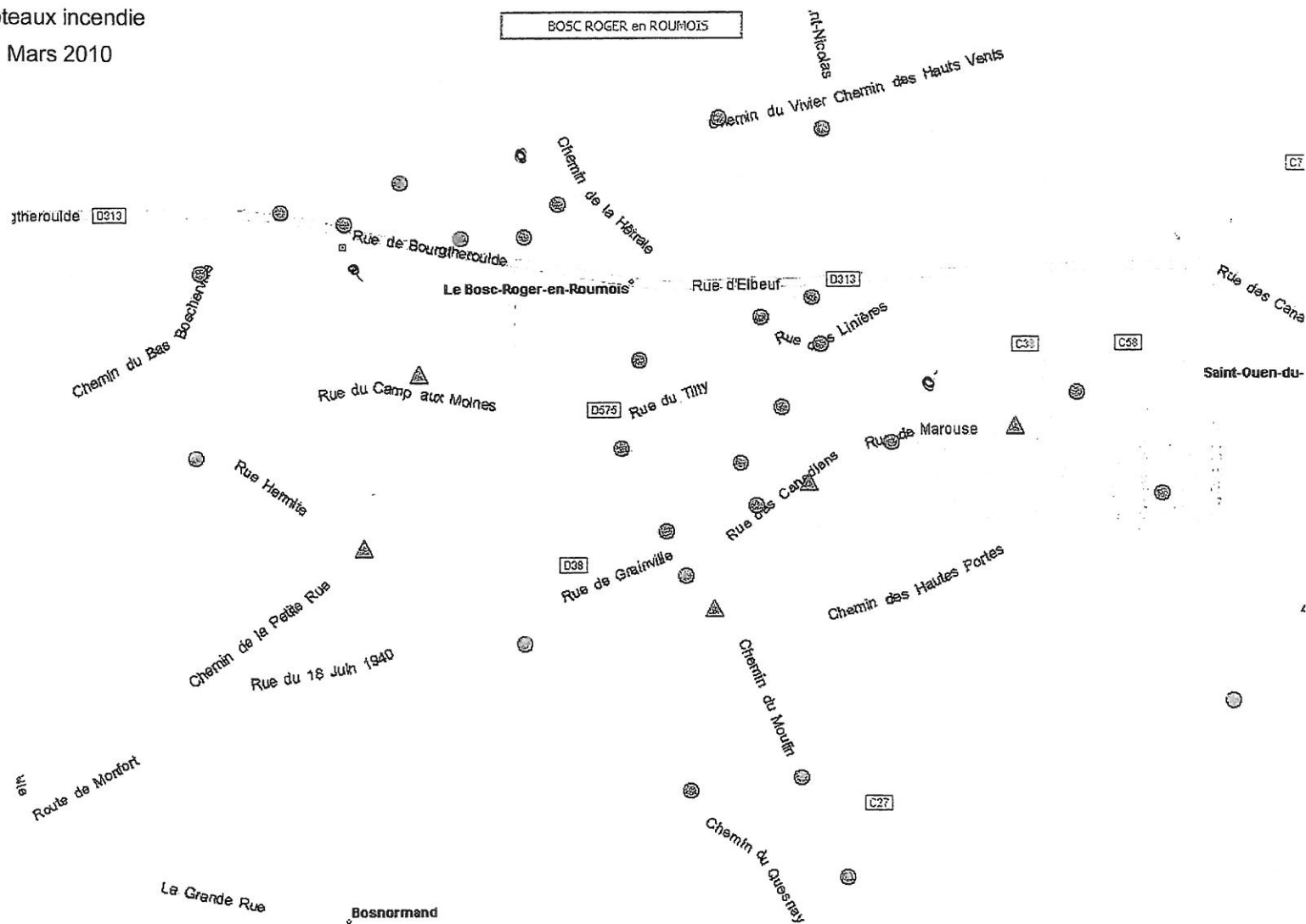
Cela représente 34 km de réseau en distribution et 5 km en production pure.

Le rendement global à l'échelle du syndicat est de 71% (pour les 108 communes). La capacité de production en pointe par jour n'est pas définie à l'échelle de la commune mais à l'échelle du Syndicat, elle est de 18 441m³.

B.6 – La défense incendie

La défense incendie est une compétence de la commune. Sur les plans de réseaux actuelle (au 03 février 2012), il existe 32 organes de défense incendie mais cette donnée ne semble pas exhaustive.

Poteaux incendie
Mars 2010



C. Traitement et collecte des déchets

C.1 – La structure administrative et les compétences

La Communauté de Communes du Canton de Bourgtheroulde-Infreville dispose de la compétence collecte, traitement et valorisation des déchets (ordures ménagères, tri sélectif, déchets verts). Le Syndicat de Destruction des Ordures Ménagères de l'Ouest De l'Eure (SDOMODE), auquel la communauté de commune adhère, prend en charge la collecte et le traitement des déchets ménagers et déchets assimilés.

C.2 – L'organisation de la collecte

Le Bosc-Roger-En Roumois dispose de 2 points d'apport volontaire (PAV) répartis sur la commune :

- un dans le centre bourg
- un au niveau du supermarché Simply Market.

La collecte des ordures ménagères se fait en porte à porte et a lieu 1 fois par semaine pour les déchets non valorisables et une fois tous les quinze jours pour les déchets valorisables.

Les déchets verts sont ramassés une fois par semaine entre avril et novembre et doivent respecter une longueur maximum de branchage de 1 mètre et un poids maximum par sac de 25Kg. Afin de valoriser à la parcelle les déchets verts, des composteurs individuels ont été fournis par la Communauté de Communes moyennant une contribution financière.

Pour les déchets encombrants, une collecte est organisée tous les deux mois exclusivement sur inscription en mairie.

La déchetterie la plus proche se situe sur la commune de Bourgtheroulde-Infreville.

Annexes

**SYNDICAT D'ASSAINISSEMENT DE L'AGGLOMERATION
DE BOSC ROGER EN ROUMOIS / SAINT OUEN DU
TILLEUL**

**Règlement
du Service Public
d'Assainissement Collectif**

SAEU Bosc Roger en Roumois / Saint Ouen du Tilleul

Mairie de Saint Ouen du Tilleul

27 670 SAINT OUEN DU TILLEUL

tel : 02 35 87 70 25 fax : 02 35 81 05 42

SOMMAIRE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES	12
Article 1 :Objet du règlement	12
Article 2 :Demande de déversement	12
Article 3 :Garages, stations – services et autres entreprises	12
Article 4 :Déversements interdits	12
Article 5 :Catégories d'eaux admises au déversement	13
Article 6 :Définition du branchement	14
Article 7 :Conditions d'établissement du branchement	14
CHAPITRE III : LES CONVENTIONS DE DEVERSEMENT	15
Article 8 : Règle générale concernant les conventions de deversement ordinaire	15
Article 9 : Cessation, mutation et transfert de la convention de déversement ordinaire	15
Article 10 : Redevances applicables au déversement ordinaire d'eaux usées	16
Article 11 : Règles générales concernant les déversements spéciaux d'eaux usées	16
Article 12 : Cessation, mutation et transfert de la convention de déversement spéciaux	16
Article 13 : Redevances applicables au déversement spéciaux d'eaux usées	16
CHAPITRE III : BRANCHEMENTS ET INSTALLATIONS INTERIEURES	17
Article 14 : Dispositions techniques concernant les branchements	17
Article 15 : Installations intérieures de l'usager	18
CHAPITRE IV : PAIEMENTS	19
Article 16 : Frais d'établissement des branchements	19
Article 17 : Frais d'entretien des branchements	19
Article 18 : Paiement de la redevance d'assainissement pour eaux usées	20
CHAPITRE V : INFRACTIONS ET POURSUITES	20
Article 19 : Infractions et poursuites	20
CHAPITRE VI : DISPOSITIONS D'APPLICATION	20
Article 20 : Date d'application	20
Article 21 : Modification du règlement	20
Article 22 : Clause d'exécution	20

CHAPITRE I : Dispositions générales

Article 1 : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux usées domestiques, industrielles et agricoles dans le réseau public d'assainissement des eaux usées.

En vertu de l'article L.33 du Code de la Santé Publique, le raccordement aux égouts disposés pour recevoir les eaux domestiques établis sous la voie publique, est obligatoire pour les immeubles y ayant accès soit directement, soit par voie privée, soit par servitude de passage. Les conditions générales de raccordement et de déversement sont fixées par les articles 34 à 35.9 du Code de la Santé Publique et par le Règlement Sanitaire Départemental.

Article 2 : Demande de déversement

Tout immeuble dont le raccordement est obligatoire doit faire l'objet d'une demande de déversement auprès du Syndicat d'Assainissement de l'Agglomération de SAINT OUEN DU TILLEUL, BOSC ROGER EN ROUMOIS, conforme au modèle ci-annexé, établie en deux exemplaires dont l'original est conservé par la Syndicat et la copie restituée à l'usager.

Cette même obligation s'impose à tout non riverain déversant des eaux usées à l'égout, que ce déversement soit direct ou indirect, complet ou partiel, qu'il ait lieu par l'intermédiaire d'un branchement réglementaire ou encore par celui des fossés, ruisseaux publics ou privés ou communication quelconque, qui devront être transformés en branchement.

La demande de déversement comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le Syndicat d'Assainissement et acceptation des conditions du présent règlement. Elle est signée par le propriétaire et le Syndicat. Lorsque l'immeuble est raccordé à une distribution publique de l'eau, la demande de déversement est signée par le titulaire de l'abonnement au Service des Eaux.

L'acceptation par le Syndicat d'Assainissement crée la convention de déversement entre les parties.

Article 3 : Garages, stations – services et autres entreprises

Cf article 5 du présent Règlement.

Article 4 : Déversements interdits

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, il est formellement interdit de déverser dans le réseau collectif d'assainissement des eaux usées:

- le contenu des fosses fixes ;
- l'effluent des fosses de type dit "fosses septiques" ;
- les ordures ménagères¹ ;
- les liquides ou vapeurs corrosifs, des acides, des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions
- des composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés, notamment tous les carburants et lubrifiants
- des vapeurs ou liquides d'une température supérieure à 50°
- des eaux non admises en vertu de l'article précédent
- et d'une façon générale, tout corps solide ou non, de nature à nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement²

¹ Sauf le cas où ce déversement est autorisé, après broyage, par décision préfectorale

² Il est en particulier interdit aux bouchers, charcuteries et autres industries alimentaires de déverser dans le réseau le sang et les déchets d'origine animale (poils, crins...)

- les produits ammoniacés
- les huiles usagées ;
- des effluents réservés à l'amendement agricole, lisier, purin...
- les eaux de source ou les eaux souterraines y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou installations de climatisation,
- les eaux de vidange des bassins de natation,

Le Syndicat Assainissement ou le service de traitement des eaux se réserve le droit d'effectuer chez tout abonné et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile.

Article 5 : Catégories d'eaux admises au déversement

Le réseau d'assainissement est de type "SEPARATIF", c'est à dire que les eaux usées et les eaux pluviales sont évacuées par des canalisations différentes.

SEULES LES EAUX USEES PEUVENT ETRE DEVERSEES DANS LES CANALISATIONS D'EAUX USEES ET SEULES LES EAUX PLUVIALES PEUVENT ETRE DEVERSEES DANS LES CANALISATIONS D'EAUX PLUVIALES.

Les eaux usées comprennent :

- les eaux ménagères (lavage, toilette)
- les eaux vannes (urines et matières fécales)

les eaux pluviales comprennent :

- les eaux de pluie proprement dites
- les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privés, des jardins.

Tout autre déversement devra, conformément à l'article L 35.8 du Code de la Santé Publique, être expressément autorisé par la collectivité.

En principe, pour être admises, ces eaux ne devront être susceptibles ni par leur composition, ni par leur débit, ni par leur température porter atteinte soit au bon fonctionnement et à la bonne conservation des installations, soit à la sécurité et à la santé des agents du service d'assainissement. De plus, elles devront satisfaire aux conditions imposées par l'instruction du Ministre de l'Industrie du 6 juin 1953 relative au rejet des eaux résiduaires par les établissements classés (JO du 20.6.53) après correction le cas échéant (acidité, matières en suspension, etc...).

Les entreprises (garages et stations service par exemple) susceptibles de déverser dans le réseau des huiles, goudrons, peintures ou des corps solides, seront tenues d'installer au départ de leur branchement, une fosse étanche de décantation de capacité suffisante pour qu'aucun des produits n'atteigne le réseau et muni d'une cloison siphonée. Elles seront également tenues d'assurer le curage et le nettoyage régulier de ces puisards.

Sur demande du Syndicat d'assainissement ou de tout autre service compétent, des justifications de curage et de nettoyage pourraient être demandées. Le délai entre deux curages ou nettoyage ne devra excéder 12 mois.

Si l'admission dans le réseau de ces effluents entraîne des sujétions spéciales d'équipement et d'installation, la collectivité peut demander à l'usager des participations financières aux frais de premier équipement et d'exploitation.

Les eaux pluviales (eaux de toitures, de cours, de drainages, etc.) doivent être évacuées vers un réseau d'eaux pluviales ou vers un autre exutoire (fossé, ruisseau) autre que le réseau d'assainissement eaux usées. Il est formellement interdit, à quelque niveau que ce soit, de mélanger les eaux usées et les eaux pluviales.

Article 6 : Définition du branchement

Le branchement qu'il intéresse les eaux usées ou les eaux pluviales est la canalisation aboutissant à l'égout public et partant de l'organe de contrôle sur lequel vienne se raccorder les canalisations intérieures.

Cet organe de contrôle est constitué soit par un tampon, soit par un regard de tête ou une boîte de branchement. Il est placé en principe immédiatement à la sortie de la propriété privée. Ce tampon ou ce regard constitue la limite des travaux à la charge du Syndicat.

Le branchement est propriété du Syndicat d'Assainissement de SAINT OUEN DU TILLEUL / BOSC ROGER EN ROUMOIS et fait partie intégrante du réseau.

Un branchement ne peut recueillir les eaux que d'un seul immeuble. Toutefois, sur accord du Syndicat d'Assainissement, plusieurs branchements voisins peuvent se raccorder sur un regard intermédiaire dénommé "boîte de branchement" placé en principe hors de la chaussée et relié à l'égout public par un conduit unique. Par contre, un usager peut disposer de plusieurs branchements, mais dans le cadre de travaux de premier établissement, la collectivité ne prend à sa charge qu'un seul branchement.

La situation des branchements des immeubles bordant des voies privées ou situées dans des lotissements est définie par le statut ou les dispositions régissant les propriétés riveraines.

Article 7 : Conditions d'établissement du branchement

Toute installation de branchement est précédée d'une instruction sur le plan technique et administratif, effectué par le Syndicat d'Assainissement compte tenu des renseignements fournis par le demandeur sur la nature des eaux à déverser, leur débit, les canalisations intérieures d'eaux usées et pluviales existantes ou prévues.

Le Syndicat d'assainissement s'assure que l'immeuble à raccorder est desservi en eau en quantité suffisante³. Il informe ensuite le demandeur des modalités de branchement. Il lui remet pour signature, sa demande de déversement. Tous les travaux dans les propriétés privées, consécutifs au raccord sur le regard ou le tampon mis à la disposition des usagers est placé à la sortie des propriétés et à la charge des usagers.

Les travaux d'installation, d'entretien, de renouvellement des branchements seront exécutés par le Syndicat d'assainissement ou sous sa direction, par une entreprise ou un organisme agréé par lui.

Toute intervention sur le branchement qui ne serait pas effectuée dans ces conditions constituerait une contravention ouvrant droit à des poursuites, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés.

Cas particulier :

Ne seront pas soumis au raccordement obligatoire dans l'immédiat :

- 1) les propriétés anciennes ou récentes occupées par des retraités uniquement, sauf sur leur demande impérative. Cependant en cas de vente ou de location, c'est à dire changement d'occupants, les

³ Dans la négative, l'usager doit souscrire un abonnement au Service des eaux

travaux intérieurs ou extérieurs à la propriété en vue du raccordement sur le réseau, deviendront obligatoire selon les modalités fixés à l'article 1.

- 2) cas des lotissements anciens, moins de 10 ans, dont les équipements sont constitués d'assainissement individuels :
- a) les propriétés désirant se raccorder ou pouvant l'être sans travaux importants (à leur charge) pourront être raccordés
 - b) si la majorité des propriétaires du lotissement désire être raccordée (le syndicat du lotissement pourra dans ce cas servir de négociateur), une étude devra être réalisée par le service compétent de la Direction Départementale de l'Agriculture. Les frais de raccordement seront à la charge des demandeurs. Les frais de canalisation sur la voie seront à étudier cas par cas. Différents cas seront à considérer :
 - si la voie est ou non sur Domaine Public
 - si la lotissement est situé à proximité du ou d'un collecteur principal
 - ou si pour des raisons de salubrité, le raccordement dudit lotissement est obligatoire.

CHAPITRE II : Les conventions de déversement

Article 8 : Règle générale concernant les conventions de déversement ordinaire

Ces règles sont applicables aux usagers qui ne sont pas concernés par l'article 13 ci-après⁴.

La convention de déversement ordinaire peut être souscrite à toute époque de l'année. Dans un immeuble, il doit être souscrit autant de convention que d'abonnement au Service des Eaux.

Au moment de la remise de sa demande de déversement dûment signée, l'usager reçoit du Syndicat d'Assainissement un exemplaire du présent règlement et des tarifs en vigueur en ce qui concerne les eaux usées⁵.

Article 9 : Cessation, mutation et transfert de la convention de déversement ordinaire

Le raccordement à l'égout public étant obligatoire pour les eaux usées comme il est rappelé aux articles 1 et 2 ci-dessus, la cessation de la convention ne peut résulter que du changement de destination ou de la démolition de l'immeuble, ou enfin, de la transformation du déversement ordinaire en déversement spécial.

En cas de changement d'usager pour quelque cause que ce soit, le nouvel usager est substitué à l'ancien, sans frais autres que, le cas échéant ceux de timbre de la nouvelle demande de déversement et des dispositions de l'article 7.

L'ancien usager ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ses ayants-droit, restent responsables vis à vis du Syndicat d'assainissement de toutes sommes dues en vertu de la convention initiale.

La convention n'est pas transférable d'un immeuble à un autre. Il en est de même en cas de division de l'immeuble, chacune des fractions devant alors faire l'objet d'une convention correspondant à chaque abonnement au Service des Eaux.

⁴ La convention de déversement ordinaire est par suite celle de la généralité des usagers qui sont alimentés exclusivement par le réseau de distribution d'eau et qui rejettent, après usage, les eaux correspondant en quantités inférieures aux seuils prévus par l'article 8 du décret n°67.945 du 24 octobre 1967 qui vise les entreprises industrielles, commerciales et artisanales. Les exploitants agricoles ne sont usagers ordinaires que s'ils ne bénéficient pas de l'abattement fixé par la collectivité en application de l'article 7 du décret de 24 octobre 1967.

⁵ Le présent règlement est un acte administratif qui s'impose en permanence au Syndicat d'assainissement et qui s'impose à l'usager à partir du moment où il a signé sa demande de déversement

Article 10 : Redevances applicables au déversement ordinaire d'eaux usées

L'utilisateur ordinaire paie au Syndicat d'Assainissement une redevance d'assainissement conformément au décret du 24 octobre 1967. Cette redevance est assise sur le nombre de mètres cubes d'eau facturés à l'abonné par le service des eaux ou, le cas échéant, sur le forfait facturé.

Article 11 : Règles générales concernant les déversements spéciaux d'eaux usées

Les règles concernant les déversements spéciaux d'eaux usées intéressent :

11.1. Les usagers qui s'alimentent en eau partiellement ou totalement à une autre source que le service des eaux.

11.2. Les établissements industriels, commerciaux et artisanaux déversant des eaux industrielles, sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions de l'article 5 précédent et que la quantité d'eau prélevée soit supérieur à celle fixée par les circulaires d'application du décret du 24 octobre 1967. (6)

11.3. Les exploitants agricoles bénéficiant de l'abattement fixé par la Collectivité en application de l'article 7 du décret du 24 octobre 1967⁶.

11.4. Le cas échéant, les usagers visés à l'article 5 ci-dessus pour lesquels le déversement fera l'objet d'une convention particulière.

Les demandes de déversements spéciaux peuvent être souscrites à toute époque de l'année. Chaque établissement commercial, artisanal ou agricole raccordé doit souscrire une demande séparée.

Lors de l'acceptation de la demande de déversement, l'utilisateur reçoit du Syndicat d'Assainissement un exemplaire du présent règlement et des tarifs en vigueur en ce qui concerne les eaux usées.

Les conditions spécifiques du déversement en cause sont en outre précisées, le cas échéant, sur la copie de la demande de déversement remise à l'utilisateur comme prescrit à l'article 2 précédent.

Article 12 : Cessation, mutation et transfert de la convention de déversement spéciaux

La cessation d'une convention de déversements spéciaux ne peut résulter que d'un changement de destination de l'immeuble raccordée, de la cessation ou de la modification des activités qui y étaient pratiquées ou de la transformation du déversement spécial en déversement ordinaire.

En cas de changement d'utilisateur pour quelque cause que ce soit, le nouvel utilisateur est substitué à l'ancien sans autres frais que le cas échéant, ceux de timbre de la nouvelle demande de déversement. L'ancien utilisateur ou ses ayants droit restent responsables vis-à-vis du Syndicat d'assainissement de toutes sommes dues en vertu de la convention initiale, jusqu'à la date de substitution par le nouvel utilisateur.

La convention n'est transférable ni d'un immeuble à un autre, ni par division d'immeuble.

Article 13 : Redevances applicables au déversement spéciaux d'eaux usées

Les utilisateurs spéciaux payent au Syndicat d'assainissement des redevances d'assainissement, conformément au décret du 24 octobre 1967. Cette redevance est assise sur des nombres de mètres cubes d'eau définis ci-après :

- **Pour l'utilisateur qui s'alimente en eau partiellement ou totalement à une autre source que le service des eaux** (cas 11.1. visé ci-dessus), la redevance est assise sur le nombre total de mètres cubes prélevés (Service des eaux plus autre source d'eau). Le nombre de mètres cubes d'eau

⁶ Quantité actuellement fixée à 6000 m³ par an

prélevé à la source privée est soit déterminé par un dispositif de comptage posé et entretenu aux frais de l'usager, soit fixé forfaitairement par la collectivité dans le cadre de l'arrêté pris à cet effet.

- **Pour l'usager qui est industriel**, commerçant ou artisan, dont le prélèvement total (Service des eaux plus autre source) est supérieur à la limite annuelle fixée (cas 11.2. vis ci-dessus), l'assiette de la redevance est déterminée en appliquant le nombre total de mètres cubes d'eau prélevés un coefficient de correction en hausse ou en baisse fixé pour chaque usager par un arrêté, pour tenir compte des charges particulières imposées au Syndicat d'assainissement par ledit usager.
- **Pour l'usager qui est exploitant agricole** (cas 11.3. visé ci-dessus), la redevance est assise sur le nombre de mètres cubes d'eau prélevés (Service des eaux plus source) servant à sa consommation domestique et à la partie de sa consommation professionnelle rejetée à l'égout. A défaut de compteur particulier permettant de mesurer la consommation professionnelle à exonérer, l'assiette de la redevance est fixée forfaitairement par la collectivité dans le cadre de l'arrêté pris à cet effet.
- **Pour les usagers spéciaux**, les redevances seront fixées par la convention particulière de déversement.

CHAPITRE III : Branchements et installations intérieures

Article 14 : Dispositions techniques concernant les branchements

L'instruction par le Syndicat d'assainissement de toute demande d'installation de branchement, prévue à l'article 7 ci-dessus, doit être conduite sur le plan technique dans le cadre :

- d'une part de la norme NF-P41.201 à 204 fixant les conditions minimales d'exécution des travaux de plomberie et installations sanitaires urbaines.
- d'autre part du Fascicule du Cahier des Prescriptions Communes relatif aux canalisations d'assainissement et ouvrages annexes en vigueur.

En conséquence, il doit être établi pour chaque branchement :

1) Un dispositif de visite et de désobstruction constitué :

- Variante 1 – par un regard en tête de branchement placé en principe sous la voie publique à la sortie de la propriété
- Variante 2 – par un tampon hermétique placé au départ du branchement ⁷
- Variante 3 – par une boîte de branchement, dans les cas prévus à l'article 6

2) Un dispositif permettant le raccordement du branchement à l'égout public perpendiculairement pour les collecteurs visitables et à 60° au plus pour les autres, constitué :

- Variante 1 – par une culotte de raccordement
- Variante 2 – par un regard de visite
- la pente du branchement ne doit être en aucun point inférieure à trois centimètres par mètre, pour les évacuations d'eaux usées
- le diamètre du branchement doit être inférieur à celui de la canalisation publique
- le branchement doit être étanche et constitué par suite par des tuyaux conformes aux normes françaises
- le diamètre du branchement ne doit pas être inférieur à 125 mm

⁷ Cette solution se justifie essentiellement lorsqu'il n'est pas possible d'établir un regard (exiguïté de l'espace à proximité de l'égout). Ce dispositif est souvent placé en cave pour les eaux usées.

Compte tenu de ces différentes prescriptions et de la disposition des lieux, le Syndicat d'assainissement détermine dans chaque cas, le tracé du branchement, sa pente, son diamètre, ses côtes et l'emplacement des ouvrages accessoires.

Le Syndicat d'Assainissement se réserve le droit d'examiner la possibilité de raccorder une propriété dont les dispositions ne permettraient pas de donner au branchement la pente réglementaire et le cas échéant, de refuser le raccorder à l'égout, à moins que le propriétaire ne prenne les mesures qui lui seront précisées par le Syndicat d'Assainissement, sauf recours au service de Contrôle⁸.

Si les besoins de l'exploitation incitent à utiliser, pour l'aération des canalisations publiques, des ouvrages privés, le Syndicat d'assainissement peut prendre à ses frais, les dispositions nécessaires.

Article 15 : Installations intérieures de l'usager

L'usager peut disposer comme il l'entend les installations sanitaires à l'intérieur de l'immeuble raccordé pourvu qu'elles soient conformes à tout moment aux prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental et du présent Règlement. Il en est de même pour les dispositifs d'évacuation des eaux pluviales.

Il est notamment précisé :

- Que tout raccordement direct entre conduites d'eau potable et canalisation d'eaux usées est interdit. De même est interdit tout dispositif susceptible de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression XXXX, soit par une surpression créée dans la canalisation d'évacuation
- Que les canalisations intérieures d'eaux usées (descente d'eaux ménagères et chutes de cabinets d'aisance) doivent être indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.
- Que les canalisations intérieures formant colonne de chute doivent être munies de tuyaux d'évent prolongés au dessus des parties les plus élevées de la construction
- S'il y a lieu, de place un dispositif anti-retour en amont du branchement au réseau public, pour éviter tout risque de refoulement dans les habitations en cas d'orage exceptionnels, sa fourniture, sa pose et son entretien sont à la charge de l'usager.
- Que tous les appareils d'évacuation (cuvettes de cabines d'aisance, lavabo, baignoire etc...) doivent être munis de siphons interposés entre les appareils et les canalisations intérieures d'eaux usées.
- Que les cabinets d'aisance doivent être pourvus d'un dispositif de chasse permettant l'envoi d'un volume d'eau suffisant.
- Que les bouches siphonides recueillent les eaux pluviales provenant des cours d'immeubles doivent être dépourvues d'un dispositif empêchant la pénétration des matières solides dans les canalisations d'eaux pluviales et dont le Syndicat d'Assainissement peut imposer le modèle.
- Que l'évacuation en provenance de locaux rejetant les eaux grasses et gluantes en grande quantité, telles que les boucheries, charcuteries, cuisines de restaurants et collectivités, nécessite la mise en œuvre d'un intercepteur de graisses d'un modèle convenable à soumettre à l'agrément du Syndicat d'Assainissement et ceci à proximité des orifices d'écoulement. De tels intercepteurs doivent être hermétiquement clos, munis de tampons de visite, accessible et ventilés réglementairement et bien entendu, aucun déversement d'autres eaux usées ne doit pouvoir se faire en leur amont.
- Que pour éviter l'évacuation à l'égout d'huiles minérales, d'essence, de pétrole, de gas-oil, etc...les écoulements provenant des locaux servant à l'usage et à l'emménagement desdits liquides, tels garages, ateliers de mécanique, dépôts de carburants, ateliers de nettoyage chimique, etc..., devront se déverser

⁸ Ces mesures peuvent consister notamment à établir un dispositif de relevage des eaux à un niveau permettant l'établissement d'un branchement réglementaire

dans un appareil séparateur d'huile d'un modèle approprié (agréé par exemple par l'exploitant du réseau d'assainissement).

- Que les postes de lavages de véhicules devront être équipés d'un dispositif de dessablage en plus du séparateur à huile prévu ci-dessus.

Le Syndicat d'assainissement ou le Service de traitement des eaux a toujours le droit de vérifier, avant tout raccordement à l'égout public, que les installations intérieures remplissent les conditions requises et de refuser ce raccordement si elles ne sont pas remplies.

Les usagers raccordables à l'égout à la date d'application du présent règlement devront apporter à leur frais toutes modifications utiles à leurs installations intérieures pour les rendre conformes aux prescriptions du Règlement Sanitaires Départemental et du présent Règlement.

Le Syndicat d'assainissement peut par la suite procéder à toutes vérifications des installations intérieures qu'il juge utile et demander toute modification destinée à les rendre conformes aux prescriptions réglementaires, dans le cas où les dites modifications intéressent le bon fonctionnement du réseau et des ouvrages publics d'assainissement. L'utilisateur ne peut s'opposer aux vérifications ci-dessus, qu'il doit au contraire faciliter. Etant précisé toutefois que le Syndicat d'assainissement n'assume aucune responsabilité à l'égard de l'utilisateur du fait de ces vérifications⁹.

CHAPITRE IV: Paiements

Article 16 : Frais d'établissement des branchements

Toute installation d'un nouveau branchement, de même que les travaux de déplacement ou de modifications demandés par l'abonné, sont à la charge du demandeur.

Ils doivent être exécutés par une entreprise agréée par la collectivité et après son accord sur les dispositions techniques à retenir par le demandeur.

La collectivité se réserve la possibilité d'instituer, pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau, la participation prévue à l'article L35.4 du Code de la Santé Publique.

Article 17 : Frais d'entretien des branchements

Le Syndicat d'Assainissement prend à sa charge les frais d'entretien, de réparation et éventuellement de renouvellement de la partie des branchements et des ouvrages situés sous la voie publique, qu'ils intéressent les eaux usées ou les eaux pluviales. De même, il prend en charge les XXX éventuels causés par ces ouvrages.

Toutefois, restent à la charge de l'utilisateur, les frais de destruction ou de réparation causés par sa négligence, sa maladresse ou malveillance, ainsi que par l'inobservation des prescriptions du présent règlement.

Il incombe à l'utilisateur de prévenir immédiatement le Syndicat d'Assainissement de tout obstruction, de toute fuite ou toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement.

Le Syndicat d'assainissement est en droit d'exécuter d'office et aux frais de l'utilisateur s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent Règlement, d'atteinte à la sécurité, d'infraction au Règlement Sanitaire Départementale, etc... sans préjudice des sanctions prévues au présent règlement.

⁹ Ces dispositions peuvent s'appliquer notamment lorsque le changement de destination de l'immeuble, le développement de certaines activités exigent une modification de branchement et, le cas échéant, un pré-traitement des rejets

Article 18 : Paiement de la redevance d'assainissement pour eaux usées

Le paiement des factures relatives aux redevances d'assainissement dans le cas des déversements ordinaires est exigible dans les délais et conditions fixées au Règlement du Service d'Eau Potable.

En ce qui concerne les déversements spéciaux, les modalités de paiement sont fixées par la convention particulière de déversement.

Dans l'un et l'autre cas, à défaut de paiement dans le délai de trois mois à compter de la présentation de la facture et dans les quinze jours d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la redevance est majorée de 25%.

CHAPITRE V: INFRACTIONS ET POURSUITES

Article 19 : Infractions et poursuites

Sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, les infractions au présent Règlement sont en tant que de besoin constatées soit par les agents du Syndicat d'Assainissement, soit par le représentant légal, le mandataire de la collectivité et peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 20 : Date d'application

Le présent Règlement est mis en vigueur dès son approbation par l'Autorité Préfectorale, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Article 21 : Modification du règlement

Des modifications au présent Règlement peuvent être décidées par la Collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie par le présent Règlement.

En particulier, la collectivité se réserve le pouvoir de modifier le présent Règlement et notamment en ce qui concerne le tarif de la redevance assainissement sans qu'aucun recours ne puisse être exercé par l'abonné.

Article 22 : Clause d'exécution

Le représentant de la collectivité, les agents du Syndicat d'Assainissement habilités à cet effet, et le Receveur de la Collectivité en tant que besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Règlement.

Délibéré et voté par l'Assemblée délibérante de la collectivité dans sa séance du

Le représentant Légal de la Collectivité

REGLEMENT DU SERVICE

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Article 1 : Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et les modalités techniques, financières et réglementaires suivant lesquelles le service d'assainissement non collectif est rendu à l'utilisateur. Le seul fait d'avoir la qualité d'utilisateur du service implique le respect du règlement.

Article 2 : Prescriptions

Les prescriptions du présent règlement entrent dans le cadre des dispositions générales fixées par la loi sur l'Eau du 30 décembre 2006 ainsi que les dispositions du code Général des Collectivités Territoriales, du code de la Santé Publique, du code de l'Urbanisme et du code Rural.

Article 3 : Gestion du service d'assainissement

Le service d'assainissement non collectif est géré par la communauté de communes de Bourgheroulde conformément à ses statuts et conformément à la délégation de cette compétence donnée par les Communes à la Communauté de Communes.

Article 4 : Définition des ouvrages d'assainissement non collectif – Qualité des rejets

Les ouvrages d'assainissement non collectif se définissent comme tout système d'assainissement effectuant la collecte, le pré-traitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

D'une manière générale, les installations comprennent les éléments suivants :

- un dispositif de pré-traitement des eaux usées (fosse toutes eaux, fosse septique, bac dégraisseur ...) ;
- un dispositif destiné à l'épuration et à la dispersion des effluents vers le milieu naturel (tranchée d'infiltration, lit filtrant, lit filtrant drainé, tertre, exutoire ...).

Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux superficielles et souterraines.

Les caractéristiques techniques des ouvrages doivent être adaptées aux immeubles qu'ils desservent et au lieu où ils sont implantés (pédologie, hydrologie et hydrogéologie).

L'évacuation vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectuée qu'à titre tout à fait exceptionnel, la dispersion dans le sol devant être dans tous les cas privilégiée. La qualité minimale requise pour le rejet, constatée à la sortie du dispositif d'épuration sur un échantillon représentatif de deux heures non décanté, est de 30 mg/litre pour les matières en suspension (MES) et de 40 mg/litre pour la demande biochimique en oxygène sur 5 jours (DBO5).

Sont interdits les rejets d'effluents, même traités, dans un puisard, puits perdu, désaffecté ou cavité souterraine. Les rejets en puits d'infiltration après traitement font l'objet d'une autorisation préfectorale.

Article 5 : Catégories d'eaux admises dans les dispositifs d'assainissement non collectif

Les ouvrages d'assainissement non collectif ne doivent recevoir que les eaux ménagères (cuisine, salle de bains ...), les eaux vannes (wc) ainsi que les eaux usées assimilables à des eaux domestiques (artisanat, commerce de bouche ...) à l'exclusion de tout autre effluent, produit ou corps susceptibles soit de polluer le sol, soit de nuire à la santé publique.

Les déversements suivants sont interdits :

- Les eaux pluviales, de toiture ou de ruissellement,

- Les eaux de lavage de cours ou d'arrosage,
- Les eaux de source, de drainage ou de fossé,
- Les huiles usagers,
- Les corps solides,
- Les effluents agricoles,
- Les solvants, détergents, peinture et autres déchets toxiques en quantité dispersée (DTQS),
- Les carburants et lubrifiants,
- Tout rejet non assimilable à des eaux domestiques et susceptible de nuire soit au bon état soit au bon fonctionnement de l'installation.

Article 6 : Installations intérieures

Les installations intérieures doivent satisfaire aux prescriptions du règlement sanitaire départemental et notamment celles contenues dans le titre 2.

En particulier, sont interdites toute communication ou raccordement direct entre les canalisations d'eau potable et celles d'eaux usées. De même, les descentes de gouttière doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Tous les appareils d'évacuation des eaux usées doivent être munis de siphons conformes à la normalisation en vigueur, de manière à empêcher la sortie des émanations provenant de l'installation d'assainissement et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. L'évacuation des ordures ménagères par les broyeurs d'évier est interdite.

Enfin, les installations intérieures devront être munies d'une ventilation qui sera assurée par la canalisation de chute des eaux usées prolongée dans son diamètre jusqu'à l'air libre et au-dessus des locaux habités. Les colonnes de chute d'eau doivent être totalement indépendantes des descentes de gouttières. Les clapets aérateurs et le raccordement sur une VMC sont exclus.

Article 7 : Définition des usagers du service - Responsabilité

Par référence à la loi sur l'Eau du 30 décembre 2006 et aux obligations qu'elle fait naître pour les Communes, les usagers du service sont constitués par l'ensemble des personnes disposant d'un système d'assainissement défini à l'article 4 du présent règlement. Tout occupant d'un logement ou tout titulaire d'une activité générant des effluents domestiques ou assimilés est obligatoirement usager du service tant qu'il dispose d'une installation d'assainissement individuel.

Tout constructeur d'une installation d'assainissement individuel soumise à contrôle dans le cadre des dispositions de l'article 10-2 du présent règlement est usager du service.

L'usager d'une installation d'assainissement non collectif demeure responsable devant la loi des pollutions engendrées par un défaut de conception, de réalisation, de fonctionnement ou d'entretien de celle-ci.

Article 8 : Périmètre d'intervention du service

Le service d'assainissement non collectif est rendu à l'usager dont le logement ou l'activité est situé sur le territoire des Communes suivantes :

- Bourgheroulde-Infreville
- Berville en Roumois
- Boisse-le-Châtel
- Bosbenard-Commin
- Bosbénard-Crecy
- Bosc-Regnault-en-Roumois
- Bosc-Roger-en-Roumois
- Bosguérard-de-Marcouville
- Bosnormand
- Epreville-en-Roumois
- Flancourt-Catelon
- Saint-Denis-des-Monts
- Saint-Léger-du-Gennetey
- Saint-Ouen-du-Tilleul

- Saint Philbert sur Boisse
- Theillement
- Thuit Hébert
- Voiscreville

Article 9 : Nature du service rendu

Le service d'assainissement non collectif prend obligatoirement en charge le contrôle des installations d'assainissement individuel. Il a en outre pour vocation, sur décision expresse de la Communauté de Communes de Bourgheroulde-Infreville, de prendre en charge tout ou partie des opérations d'entretien et de mise aux normes des installations.

Article 10 : Le contrôle des installations

Le contrôle des installations d'assainissement individuel concerne obligatoirement les ouvrages existants et ceux à construire dans le cadre du dépôt d'un permis de construire ou de tout autre acte d'urbanisme.

10-1 : Contrôle des ouvrages existants

Le contrôle des ouvrages existants porte sur le fonctionnement et l'entretien de l'installation. Il est périodique et fait l'objet d'un rapport de contrôle.

10-1-1 : Contrôle technique du fonctionnement et de l'entretien des ouvrages

Le service contrôle le bon état des ouvrages, l'accessibilité des différents éléments qui le composent (fosse toutes eaux ou septique, bac dégraisseur, réseau d'épandage ...), le bon état des ventilations et le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration.

Le service comprend également une vérification de l'entretien des ouvrages, notamment de la périodicité des vidanges effectuées soit par le propriétaire ou l'occupant (justificatif à présenter), soit par le Service Public d'Assainissement Non Collectif.

La première visite de contrôle effectuée lors de la création du service donne lieu à l'établissement d'une fiche de renseignements complète, permettant notamment de vérifier l'adéquation entre l'ouvrage et l'immeuble qui lui correspond, le caractère polluant ou non de l'installation ainsi que la nécessité de prévoir ou non sa mise aux normes.

Le service peut effectuer à tout moment des prélèvements de contrôle sur les rejets en milieu hydraulique superficiel. Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis par le présent règlement, l'utilisateur s'expose aux sanctions prévues par la loi. De même, lorsqu'il est autorisé par le Maire de la commune et sous réserve du respect des droits attachés à la propriété privée, le service a la possibilité de contrôler la conformité des installations intérieures. En cas de défaut et sur réquisition du Maire, le propriétaire des installations devra y remédier.

10-1-2 : Périodicité du contrôle

Le service contrôle les installations en moyenne tous les trois à quatre ans. Entre chaque contrôle périodique, l'utilisateur aura la possibilité de demander une visite intermédiaire de son installation. Ce service supplémentaire sera rendu sous réserve qu'il se justifie par un élément nouveau intervenu depuis le dernier contrôle (modification de l'installation, projet d'agrandissement de l'habitation ...).

De même, le service pourra augmenter la fréquence de contrôle d'une installation si celle-ci présente des difficultés de fonctionnement ou représente une cause manifeste de pollution du milieu naturel.

10-1-3 : Avis de passage et Rapport de visite

Le contrôle est précédé de l'envoi d'un avis de passage mentionnant notamment le jour et la période horaire du contrôle. L'utilisateur a la faculté de joindre le service par téléphone afin de programmer un nouveau rendez-vous en cas d'impossibilité.

Chaque contrôle réalisé dans le cadre du service donne lieu à la rédaction d'un rapport de visite mettant en exergue les éléments observés sur le terrain. Ce document sera adressé au propriétaire de l'installation et, le cas échéant, à son utilisateur si celui-ci est différent.

Sur décision du Président de la Communauté de Communes de Bourgtheroulde-Infreville, le rapport sera également adressé au Maire de la Commune sur le territoire de laquelle l'installation d'assainissement est située. Il en sera ainsi :

- en cas de pollution flagrante du sous-sol liée au fonctionnement de l'installation afin que le Maire puisse exercer ses pouvoirs de police à bon escient ;
- en cas d'atteinte à la salubrité et à la santé publiques afin que le Maire puisse faire également usage de ses pouvoirs de police ;
- en cas d'impossibilité technique d'exploiter une installation dans des conditions normales, de manière à ce que la Commune puisse envisager le raccordement du logement ou de l'activité à un réseau d'assainissement collectif.

10-1-4 : Contrôle lors des ventes des habitations

La loi sur l'eau du 30 décembre 2006 impose lors des actes de vente d'une habitation, l'indexation du rapport de contrôle afin de compléter le dossier technique. Cette obligation doit être mise en application par les Notaires au plus tard le 31 décembre 2010.

Afin que ce rapport soit le plus représentatif possible de la situation de la filière d'assainissement de la maison lors de la vente, la Communauté de Communes de Bourgtheroulde-Infreville décide que ce contrôle devra avoir été effectué au maximum dans les 6 mois à 1 an précédant la date de signature du compromis ou selon les délais définis par le législateur.

10-2 : Contrôle des ouvrages en projet ou en cours de réalisation

Les ouvrages neufs réalisés à l'occasion d'un permis de construire, d'une déclaration de travaux ou de tout acte d'urbanisme (permis de lotir, régularisation ...) font l'objet d'un contrôle obligatoire du service d'assainissement non collectif. Ce contrôle porte sur la conception du projet et sur la réalisation de l'installation.

10-2-1 : Le contrôle de la conception des ouvrages neufs

Le service d'assainissement, sur la base d'éléments fournis par le service instructeur des permis de construire conformément à l'article L.421-3 du Code de l'Urbanisme (Mairie ou Direction Départementale de l'Equipeement), étudie sur pièces les projets d'assainissement individuel que le pétitionnaire souhaite construire.

Ce contrôle technique vise, d'une part, à s'assurer de la compatibilité du projet au schéma directeur d'assainissement de la Commune et, d'autre part, à apprécier le bien-fondé de la filière d'assainissement retenue par le pétitionnaire.

Pour les besoins de l'instruction, le pétitionnaire fournira obligatoirement lors du dépôt de son permis de construire une étude pédologique répondant au cahier des charges joint en annexe 1 de ce présent règlement. Si lors de l'instruction par le service, l'étude pédologique est absente, un avis défavorable sera rendu.

Le service d'assainissement peut demander au pétitionnaire, par l'intermédiaire du service instructeur du permis de construire, de compléter son dossier par d'autres éléments techniques nécessaires à l'instruction du dossier.

Le service d'assainissement remet son avis au service instructeur dans un délai d'un mois. Cet avis, s'il est favorable, peut être assorti, le cas échéant, de prescriptions techniques particulières. En cas d'avis défavorable, le service d'assainissement motive obligatoirement sa décision par des éléments tangibles d'appréciation.

10-2-2 : Le contrôle de la réalisation des ouvrages neufs

L'utilisateur, titulaire d'une autorisation de construire, est soumis à un contrôle sur place de la réalisation de son installation. Celui-ci a pour objet de vérifier que les ouvrages d'assainissement mis en place sont conformes au projet initial qui a été amendé par le service d'assainissement lors de l'instruction. Ce contrôle porte sur l'implantation des ouvrages, leur dimensionnement ainsi que sur le respect des règles d'art lors de la construction.

Le service contrôle les ouvrages avant leur mise en eau et avant le remblaiement des tranchées afin que ceux-ci soient visibles et accessibles. L'utilisateur est tenu de prévenir le service d'assainissement une semaine avant le démarrage des travaux de terrassement et de mise en œuvre des matériaux.

A l'issue de la visite sur place, en cas de conformité de l'installation, le service autorise l'exploitation de l'ouvrage sous forme d'un avis de conformité sur le projet validé adressé à l'utilisateur. En cas de non conformité des ouvrages, le service adresse ses observations à l'utilisateur et au Maire de la Commune. L'exploitation de l'ouvrage est dans ce cas impossible tant que les réserves ne sont pas levées.

Article 11 : L'entretien des installations

Le service entretien concerne exclusivement la vidange de la fosse toutes eaux et l'élimination des matières issues de cette vidange, conformément à la loi sur l'eau du 30 décembre 2006.

11-1 : Périodicité et prestation

Le service entretien permettra d'assurer une vidange de la fosse toutes eaux tous les quatre ans.

Sont de ce fait exclus du domaine d'intervention :

- la collecte des eaux usées des installations situées à l'intérieur de l'habitation,
- les raccordements extérieurs situés en amont de la fosse toutes eaux,
- toute intervention sur les ouvrages autres que la fosse toutes eaux (poste de relevage, séparateur à graisses, filtre décolloïdeur ...),
- l'ensemble du réseau d'eaux pluviales.

11-2 : Définition des usagers du service entretien

Sont concernés obligatoirement par ce service : les usagers ayant signé la convention relative à la mise en conformité et à l'entretien des dispositifs d'assainissement individuel (conformément à l'art.10).

Peuvent également bénéficier de ce service : les usagers ayant fait l'objet du contrôle de bonne exécution des ouvrages d'assainissement individuel (installations des constructions neuves) et dont le rapport de visite établi par le service autorise le raccordement de l'installation sans réserves ou observations particulières.

Dans cette situation, une convention relative à l'entretien des installations d'assainissement individuel devra être signée entre l'utilisateur et la Communauté de Communes de Bourgtheroulde-Infreville.

La Communauté de Communes de Bourgtheroulde-Infreville pourra néanmoins refuser la signature de la convention si les conditions nécessaires à la bonne exécution de la vidange (accessibilité des ouvrages) ou les garanties de bon fonctionnement de l'installation (état général des ouvrages, qualités des matériaux...) sont jugées insuffisantes.

La Communauté de Communes de Bourgtheroulde-Infreville pourra également suspendre unilatéralement la convention si des dysfonctionnements majeurs des ouvrages obligeaient à augmenter la fréquence d'entretien au-delà de périodicité normale prévue, c'est-à-dire une vidange tous les quatre ans.

11.3 : Montant de la redevance entretien

L'utilisateur s'engage à payer une redevance forfaitaire correspondant à la prestation d'entretien effectuée par la Communauté de Communes de Bourgtheroulde-Infreville. La vidange sera réalisée tous les 4 ans si nécessaire après mesure du niveau de boues par le technicien.

Le coût de ce forfait est calculé en fonction du volume de la fosse toutes eaux.

Prix	Ouvrages concernés
225 Euros	Fosse toutes eaux 3000 L ou 4000 L
270 Euros	Fosse toutes eaux 5000 L

300 Euros	Fosse toutes eaux 6000 L
330 Euros	Fosse toutes eaux 8000 L
390 Euros	Fosse toutes eaux 10 000 L

Les prix seront réactualisés à chaque appel d'offre.

Article 12 : La mise aux normes des installations existantes

La Communauté de Communes de Bourgtheroulde-Infreville a vocation à créer un service destiné à la mise aux normes des installations d'assainissement non collectif. Ce service, facultatif, est mis en place dans les conditions suivantes :

Article 12-1 : Nature du service

Le service de mise aux normes des installations consiste en une aide technique et financière apportée aux usagers qui souhaitent réaliser des travaux de réhabilitation de leurs ouvrages d'assainissement.

Article 12-2 : Installations concernées par le service

Les installations concernées par ce service sont celles situées dans les zones d'assainissement non collectif des schémas directeurs d'assainissement des communes membres. Le service tient compte, par ailleurs, des projets de révision des schémas communaux de manière à éviter la mise aux normes d'installations pour des logements ou activités qui seront raccordés, à court ou moyen terme, à un réseau d'assainissement collectif.

Les installations concernées par ce service sont celles dont la conception et/ou le fonctionnement et/ou la qualité des rejets dans le milieu naturel ne correspondent pas aux normes en vigueur à la date du présent règlement. Ces installations doivent avoir fait l'objet d'un premier contrôle dans le cadre du service prévu à l'article 10-1.

Le service est seul habilité à déterminer si une installation peut faire l'objet d'une mise aux normes. Les ouvrages à construire dans le cadre d'un permis de construire ou de tout autre acte d'urbanisme ne peuvent bénéficier du service.

Article 12-3 : Fonctionnement du service

12-3-1 : L'aide technique

Le service de mise aux normes des installations assure une aide technique auprès des usagers qui désirent réhabiliter leurs ouvrages d'assainissement. Cette aide revêt deux formes selon que l'utilisateur assure lui-même (ou par un prestataire de son choix) les travaux de réhabilitation ou en confie l'exécution au service au travers d'une convention.

12-3-1-1 : L'utilisateur assure lui-même les travaux

Cette solution ne permet pas à l'utilisateur de bénéficier des aides financières proposées par la Communauté de Communes de Bourgtheroulde-Infreville.

Le service apporte une aide à l'utilisateur pour les phases de conception et de réalisation des ouvrages. Cette aide porte sur la faisabilité du projet : validation du choix de la filière d'assainissement à mettre en œuvre, du dimensionnement des ouvrages et de leur implantation.

Afin d'émettre son avis sur le projet, l'utilisateur fournira obligatoirement au service une étude pédologique répondant au cahier des charges joint en annexe 1 de ce présent règlement.

Lors de la réalisation des travaux, le service effectuera ensuite un contrôle de réalisation des ouvrages tel que défini à l'article 10-2-2.

12-3-1-2 : L'utilisateur confie les travaux à la Communauté de Communes de Bourgtheroulde-Infreville

L'utilisateur a la faculté de confier au service les travaux de mise aux normes de ses ouvrages d'assainissement dans des conditions technique, juridique et financière précisées dans une convention acceptée par la Communauté de Communes de Bourgheroulde-Infreville et l'utilisateur.

Les usagers volontaires se font connaître à la Communauté de Communes de Bourgheroulde-Infreville. Après expertise technique de l'installation, le service évalue l'urgence des travaux à réaliser, soit au regard du dysfonctionnement de l'installation, soit par rapport aux atteintes portées à l'environnement.

Chaque année, le conseil communautaire vote un programme d'opérations à réaliser qui précise la nature des travaux à entreprendre, leur coût estimatif, le recours éventuel à un maître d'œuvre, les conditions dans lesquelles sont financés et exécutés les travaux.

12-3-2 : L'aide financière

Aucune aide financière ne peut être apportée à l'utilisateur qui assure lui-même l'exécution ou la conduite des travaux de réhabilitation des ses ouvrages d'assainissement, même s'il sollicite l'aide technique du service.

En revanche, l'utilisateur dont la mise aux normes de l'installation a été retenue dans un programme est susceptible de se voir aider financièrement par le Conseil Général de l'Eure et l'Agence de l'Eau. Le montant de cette aide est fonction, d'une part, du coût des travaux réalisés et, d'autre part, des politiques de subventions mises en place par ces deux organismes. La part du financement non prise en charge par les organismes reste à payer par l'utilisateur.

La convention à signer entre l'utilisateur et la Communauté de Communes de Bourgheroulde-Infreville précise la nature des travaux, les conditions dans lesquelles ils seront réalisés, leur montant estimatif ainsi que leur mode de financement. Un exemplaire type de convention est joint en annexe 2.

12-3-3 : Engagement des usagers

Pour toutes les installations d'assainissement mises aux normes avec l'aide technique et/ou financière de la Communauté de Communes de Bourgheroulde-Infreville, l'utilisateur bénéficiaire s'engage, tant pour lui-même que pour les occupants de son logement, à s'abstenir de toute action de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages réhabilités.

Article 13 : Accès aux installations

Les agents qui assurent le contrôle obligatoire des installations d'assainissement non collectif et, le cas échéant leur entretien, ont un droit d'accès aux propriétés sur lesquelles sont implantés les ouvrages.

En ce qui concerne la mise aux normes des ouvrages, l'utilisateur qui en a confié l'exécution à la Communauté de Communes de Bourgheroulde-Infreville doit permettre l'accès à sa propriété des agents du service ou des personnes missionnées par la Communauté de Communes de Bourgheroulde-Infreville pour réaliser les travaux.

Article 14 : Modification des installations et extension de la capacité d'accueil de l'habitation

Toute modification d'une installation contrôlée devra faire l'objet d'une déclaration écrite de la part de son propriétaire et d'un contrôle du service d'assainissement non collectif.

Par ailleurs, toute augmentation de la capacité d'accueil de l'immeuble devra être portée à la connaissance du service. Si cette extension justifie la modification du dispositif d'assainissement, le propriétaire s'engage à réaliser les travaux qui pourront être préconisés par le service.

Article 15 : Redevance

15-1 : Principe

Le service de contrôle et, le cas échéant celui de l'entretien, sont qualifiés de services publics industriels et commerciaux. Ils donnent lieu pour leur financement, conformément aux articles L. 2241 et L.2242 du Code Général des Collectivités Territoriales, à la perception d'une redevance qui ne peut être mise à la charge que des usagers du service.

L'assiette et le taux de la redevance sont arrêtés par la Communauté de Communes de Bourgtheroulde-Infreville dans les conditions prévues par la loi et peuvent être révisés, si nécessaire par délibération de celle-ci.

15-2 : Modalités de perception

La perception de la redevance auprès des usagers est assurée par le service d'assainissement. Un titre de recette sera émis par le trésor public qui se chargera du recouvrement.

La perception de la redevance fera l'objet d'un appel de fonds durant l'année.

Le montant des redevances doit être acquitté conformément aux règlements en vigueur pour les services de distribution d'eau. En particulier, les usagers disposent de quinze jours pour régler les sommes afférentes au service ; à défaut, les frais de relance engagés par la Trésorerie sont à la charge de l'abonné. Toute réclamation doit être formulée par écrit à la Communauté de Communes de Bourgtheroulde-Infreville.

15-3 : Quotité de la redevance

La redevance est d'une quotité différente selon qu'elle sert au financement du seul service de contrôle ou des services de contrôle et d'entretien.

La Communauté de Communes de Bourgtheroulde-Infreville fixe ces quotités en fonction des coûts relatifs à chacun des services.

Le Montant annuel par habitation de la redevance de contrôle du SPANC s'élève à 30 Euros et le montant de la redevance entretien est stipulé dans l'article 11.3 du présent règlement.

15-4 : Cas particuliers

Les usagers qui bénéficient, en cours d'année, d'un raccordement de leur logement ou de leur activité à un réseau collectif de collecte des eaux usées, n'acquittent plus la redevance de contrôle et, le cas échéant d'entretien, à compter de cette année.

Article 16 : Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées par le Maire de la commune sur le territoire de laquelle est située l'installation. Dans le cadre de ses pouvoirs de police, le Maire peut dresser des procès-verbaux en cas de manquements aux lois et règlements, notamment en cas de rejets pouvant constituer un danger pour la salubrité, la santé publique et la préservation de l'environnement.

Les procès-verbaux dressés par le Maire sont transmis aux tribunaux compétents aux fins de poursuites éventuelles.

Le Maire peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs de police à des agents dûment assermentés.

Article 17 : Date d'application

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le conseil communautaire et sa transmission à l'autorité préfectorale. Il sera affiché à la porte de chacune des Mairies des communes membres du syndicat et transmis à chaque usager du service.

Article 18 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Communauté de Communes de Bourgtheroulde-Infreville et adoptées selon la même procédure que celle suivie par le règlement initial. Elles feront l'objet des mêmes mesures de publicité.

Article 19 : Clauses d'exécution

Le Président de la Communauté de Communes de Bourgtheroulde-Infreville, les Maires des Communes adhérentes, les agents du service et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

SOUS-PREFECTURE

04 AOÛT 2009

BERNAY



Règlement du Service de l'Eau du Syndicat d'Eau du Roumois et du Plateau du Neubourg

34, rue Henri Campion - 27370 Thuit-Signol
Service Client 02 35 77 87 37 / Urgences 02 35 77 85 00 / serviceclient@serpn.fr / www.serpn.fr

17/07/2009

- une assistance technique, au numéro de téléphone figurant sur votre facture, 24h/24h et 7 jours sur 7 pour répondre aux urgences techniques concernant votre alimentation en eau.
- un accueil téléphonique, au numéro et aux horaires figurant sur votre facture, pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions.
- une étude et une réalisation rapide pour l'installation d'un nouveau branchement d'eau avec :
 - envoi du devis dans les 10 jours après validation de votre demande (ou après rendez-vous d'étude des lieux) dans le cas d'une maison individuelle ;
 - réalisation des travaux dans les 40 jours ouvrés après acceptation écrite du devis et validation du paiement par la trésorerie ;
- une mise en service rapide de votre alimentation en eau, lorsque vous emménagez dans votre logement, l'eau est rétablie au plus tard dans les trois jours ouvrés qui suivent votre demande si votre installation est conforme à ce règlement.

1.3 LES RÈGLES D'USAGE DE L'EAU ET DES INSTALLATIONS

En vous abonnant au Service, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'eau. Il vous est formellement interdit :

- de pratiquer tout piquage, ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de votre branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur ;
 - de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement ou l'accès, d'en briser les scellés ;
 - de faire sur votre branchement des opérations autres que la fermeture et l'ouverture du robinet.
- De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne pouvez pas :
- porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou indésirables ;
 - relier des installations hydrauliques au réseau public et des installations alimentées par une eau d'une autre provenance (puits, forage, après passage dans un réservoir particulier) ;
 - manœuvrer les appareils du réseau public ;
 - utiliser des appareils susceptibles de créer une surpression ou une dépression dans le réseau public ;
 - utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

1.4 LES INTERRUPTIONS DU SERVICE

Le SERPN est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption du service. Les abonnés utilisant l'eau fournie par le réseau dans un processus continu de fabrication devront disposer de réserves propres à pallier les éventuelles insuffisances du service.

Le SERPN vous avertit 48 heures à l'avance lorsqu'il procède à des travaux de réparation ou d'entretien programmés.

Sauf intervention non effectuée dans les règles, le SERPN ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau suite à une intervention, une fuite, une panne ou à un cas de force majeure (le gel, la sécheresse, les inondations...).

En cas de problème sur vos installations privées et pour des raisons d'urgence visant au maintien du service de l'eau, de sa qualité et de la protection du réseau public, le SERPN peut être amené à suspendre votre alimentation sans qu'il ne lui en soit tenu rigueur.

1.5 LES MODIFICATIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE

Dans l'intérêt général, le SERPN se réserve le droit de procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que de la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent être modifiées, sous réserve qu'il ait averti les abonnés des conséquences des modifications. En cas de force majeure, notamment de pollution des eaux, le SERPN a, à tout moment, le droit d'apporter des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution, ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

1.6 EN CAS D'INCENDIE

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les abonnés concernés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir de solliciter le réseau (ne pas tirer d'eau).

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement.

La manœuvre des bouches ou poteaux incendie incombe aux seuls SERPN et Service de Protection contre l'Incendie.

2 - VOTRE CONTRAT

2.1 LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT

Pour souscrire un contrat sur un branchement existant, il vous suffit d'en faire la demande auprès du SERPN, par téléphone, par mail, par écrit ou lors d'une visite dans ses bureaux de Thuit-Signot.

Vous devez alors lui indiquer les usages prévus de l'eau et notamment ceux susceptibles de générer des risques de pollution du réseau d'eau potable par retour d'eau. Les renseignements fournis engagent votre pleine responsabilité. Les abonnements sont accordés aux propriétaires et usufruitiers des immeubles, ainsi qu'aux locataires ou occupants de bonne foi.

Le SERPN est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement selon les délais définis au chapitre 1.2.

La souscription d'un contrat d'abonnement en cours de semestre entraîne le paiement de la redevance d'abonnement au prorata de cette période. Le paiement de la facture vaut acceptation des termes du présent règlement et valide la souscription du contrat.

Le SERPN peut surseoir à accorder un abonnement ou limiter le débit au branchement si l'implantation de l'immeuble ou la consommation nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation. Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le SERPN peut exiger du demandeur la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme et avec la réglementation sanitaire.

2.2 DURÉE ET RÉSILIATION DU CONTRAT

Votre contrat est souscrit pour une période de 6 mois. A défaut de résiliation, le contrat se renouvelle par tacite reconduction. La résiliation de contrat d'abonnement en cours de semestre entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé, la redevance d'abonnement SERPN sera payée au prorata de la période d'abonnement en cours. (Cf. chap. 2.1).

La résiliation peut se faire par courrier ou par appel téléphonique. Sans cet avertissement, votre abonnement se renouvelle de plein droit. Lors de la cessation d'abonnement, le branchement peut être fermé et le compteur peut être enlevé, si aucun repreneur n'est connu des services du SERPN.

2.3 LE TRANSFERT DU CONTRAT

En cas de changement d'abonné, pour quelque cause que ce soit, le nouvel abonné est substitué à l'ancien. L'ancien abonné, ou dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droit restent responsables vis-à-vis du SERPN de toutes sommes dues.

3 - VOTRE FACTURE

Vous recevez deux factures par an avec au moins un relevé annuel de votre compteur.

3.1 LA PRÉSENTATION DE LA FACTURE

Votre facture comporte 2 rubriques concernant l'adduction d'eau potable :

- La production et la distribution de l'eau se décomposent en un abonnement et une partie variable proportionnelle à la consommation.
- Les redevances aux organismes publics reviennent à l'Agence de l'Eau (préservation des ressources en eau, lutte contre la pollution).

et, si la collectivité qui gère l'assainissement en a fait la demande (les tarifs sont fixés par la collectivité compétente), les redevances et taxes liées à l'assainissement.

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA aux taux en vigueur.

3.2 LE RELEVÉ DE VOTRE CONSOMMATION D'EAU

Le SERPN doit passer relever votre consommation au moins une fois par an. L'index intermédiaire est estimé, ou transmis par vous à l'aide d'une carte de relevé à compléter et à renvoyer dès réception.

Vous devez permettre l'accès permanent à votre compteur aux agents du SERPN. Si au moment du relevé, le Service ne peut accéder au compteur, il laisse sur place une carte de relevé que l'abonné doit retourner complétée au Service dans un délai maximal de 10 jours.

Si le relevé n'a pu avoir lieu ou si la carte de relevé n'a pas été retournée dans le délai prévu, la consommation est estimée sur la base de celle de la période antérieure équivalente. Votre compte sera alors régularisé à l'occasion du relevé suivant.

En cas d'impossibilité d'accès au compteur deux années de suite, le SERPN est en droit d'exiger de l'abonné un rendez-vous pour des travaux rendant le compteur accessible. Ceux-ci seront à la charge de l'abonné, faute de quoi le SERPN est en droit de procéder à la fermeture du branchement.

En cas de blocage du compteur, la consommation pendant l'arrêt est calculée sur la base de la consommation pendant la période correspondante de l'année précédente, à défaut, sur celle de l'année en cours, s'il y a mesure de consommation pendant un laps de temps nettement déterminé.

3.3 LES TARIFS ET LEUR ACTUALISATION

Les tarifs appliqués sont fixés et évoluent par décision du SERPN. Ils figurent en annexe du présent règlement. Si de nouveaux droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Eau, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture conformément à la loi.

3.4 LES MODALITÉS ET DÉLAIS DE PAIEMENT

Le paiement doit être effectué avant la date limite indiquée sur la facture. Vous pouvez régler votre facture par prélèvement automatique, chèque bancaire, postal, par T.P ou par paiement en espèces à la trésorerie publique(cf. chap. 4.5). La mise en place du prélèvement automatique à échéance et de la mensualisation est prévue pour 2010. En cas de difficultés de paiement, l'abonné se rapprochera sans délai de la trésorerie. Après examen, selon les règles en vigueur, des règlements échelonnés pourront vous être accordés.

3.5 LES FUITES SUR VOTRE INSTALLATION

L'abonné ne peut pas solliciter une réduction de facturation sur la consommation enregistrée par son compteur qu'il a toujours la possibilité de contrôler.

Cependant, en cas de consommation anormalement élevée (c'est-à-dire supérieure ou égale à deux fois la consommation moyenne) provenant d'une fuite après compteur (dans la niche, le regard ou conduite souterraine) dûment constatée et sauf si celle-ci résulte d'une faute ou d'une négligence de sa part, l'abonné bénéficie d'une réduction de facturation.

Dans ce cas, l'abonné après avoir montré la preuve qu'il a effectué les réparations, ne supporte le paiement que d'une consommation égale à sa consommation habituelle majorée d'une fois cette dernière. Celle-ci est estimée comme la moyenne afférente aux trois dernières périodes équivalentes et complètes de relevé ou, à défaut, à la première période équivalente. A défaut de références suffisantes, la consommation facturée est calculée forfaitairement à hauteur de 120 m³/an pour un usager ordinaire. **Un abonné ne peut prétendre à cette mesure pour un même branchement, s'il en a déjà bénéficié depuis moins de 3 ans.**

En aucun cas, une réduction de consommation en raison de fuites dans vos installations intérieures ne pourra être demandée.

4 - LE BRANCHEMENT

Le « branchement » est le dispositif allant de la prise d'eau sur la conduite de distribution publique jusqu'au compteur.

4.1 LA DESCRIPTION

Le branchement comprend six éléments : la **prise d'eau** sur la conduite de distribution publique, **le robinet d'arrêt sous la bouche à clé**, la **canalisation** de branchement située tant en domaine public qu'en domaine privé, **le robinet avant compteur**, **le regard ou la niche et le compteur**.

On définit comme élément public du réseau, la partie du branchement située entre la canalisation principale et le compteur, y compris si elle est en domaine privé.

4.2 LA MISE EN PLACE D'UN BRANCHEMENT

Un branchement sera établi pour chaque immeuble. En cas de canalisation principale en domaine privé, le demandeur sera responsable des autorisations de passage avant la réalisation du devis et de l'inscription aux hypothèques d'une servitude de passage.

Toutefois, sur décision du Service, dans le cas d'immeuble collectif, il pourra être établi :

- soit un branchement unique équipé d'un compteur ;
- soit plusieurs branchements distincts munis chacun d'un compteur ;
- soit un branchement principal équipé d'un compteur et plusieurs compteurs individuels pour lesquels le service des eaux assurera la facturation en direct. Dans ce cas, l'abonné du compteur principal assure l'entretien du réseau à l'aval de celui-ci.

De même, les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle ou artisanale, ou des bâtiments situés sur une même propriété et ayant le même occupant.

4.3 L'INSTALLATION ET LA MISE EN SERVICE

Le SERPN fixe, en concertation avec l'abonné, le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que l'emplacement du compteur.

L'abonné peut demander des modifications aux dispositions arrêtées par le SERPN pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction de conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir. Le SERPN demeure libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés pour le compte de l'abonné et à ses frais par le SERPN ou une entreprise mandatée par ce dernier.

Toutefois, l'aménagement de la niche ou la construction du regard peut être réalisé par l'abonné, sous réserve qu'il se conforme aux directives du SERPN.

Le SERPN présente à l'abonné un devis détaillé des travaux à réaliser et des frais correspondants.

Le devis précise les délais d'exécution des travaux.

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après paiement des sommes éventuellement dues pour son exécution.

4.4 LA SUPPRESSION D'UN BRANCHEMENT

En cas d'abandon du point de livraison, le SERPN peut exiger la suppression du branchement aux frais du propriétaire. Ce dernier peut aussi en faire la demande. Le cas échéant, la suppression sera prise en charge par le bénéficiaire du permis de démolir.

4.5 LE PAIEMENT

Toutes les factures émises par le SERPN sont à payer au Trésor Public.

Trésorerie de la Saussaye - 4, Place du Cloître - 27300 La Saussaye

4.6 L'ENTRETIEN

Les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements sont exécutés par le SERPN, ou sous la direction technique par une entreprise ou un organisme agréé par lui, pour la partie publique du réseau.

Vous ne pouvez pas vous opposer à l'exécution de ces travaux, reconnus nécessaires par le Service d'Eau. Pour la partie située après le compteur, la garde, la surveillance et les réparations sont à votre charge. En cas de sinistre sur le branchement, résultant d'une faute ou d'une négligence de votre part, vous supporterez les conséquences financières et autres dommages. Sont considérées comme négligences, une anomalie de fonctionnement non signalée, des travaux au droit de la conduite, une modification des ancrages en amont ou en aval du système de complage, des plantations. L'abonné doit signaler sans retard au SERPN tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement.

L'entretien à la charge du SERPN ne comprend pas :

- les frais de remise en état des installations mises en place par le propriétaire postérieurement
 - à l'établissement du branchement.
- les frais de déplacement ou de modification des branchements effectués à la demande de l'abonné.
- les frais de réparation résultant d'une faute prouvée de l'abonné. Le déplacement ou la modification du branchement, effectué à la demande du propriétaire ou de la copropriété, est à leur charge.

4.7 L'OUVERTURE ET LA FERMETURE

L'ouverture d'un branchement préalablement fermé engendre des frais de mise en service.

La fermeture d'un branchement ne rend pas automatique la résiliation de l'abonnement, cette dernière devra faire l'objet d'une demande de l'abonné. La fermeture se fait dans un délai maximum d'une semaine, après la demande au niveau de la conduite principale.

5 - LE COMPTEUR

Le « compteur » est l'appareil qui permet de mesurer votre consommation d'eau.

La fourniture d'eau se fait uniquement au moyen de branchement muni de compteur agréé par la réglementation en vigueur.

5.1 LES CARACTERISTIQUES

Vous avez la garde du compteur au titre de l'article 1384 du Code Civil.

Les compteurs sont posés et entretenus en bon état de fonctionnement et d'étanchéité par le SERPN.

L'abonné doit signaler sans retard tout indice d'un fonctionnement défectueux du compteur.

Le SERPN fournit le compteur et détermine son diamètre en fonction du profil de votre consommation déclarée. Le compteur reste son entière propriété.

S'il s'avère que votre consommation ne correspond plus aux caractéristiques normales de l'enregistrement du compteur, le SERPN remplace, à vos frais, le compteur par un compteur d'un diamètre approprié.

5.2 L'INSTALLATION

Vous n'êtes pas habilités à poser des équipements complémentaires sur le compteur. Seul le SERPN peut intervenir sur le compteur.

Tout démontage de la tête radio pour les compteurs équipés sera considéré comme un vol d'eau et sanctionné comme prévu au chapitre 8.3 du présent règlement.

5.3 LA VÉRIFICATION

Les compteurs sont vérifiés par le SERPN aussi souvent qu'il le juge utile. Ces vérifications ne donneront lieu à aucune allocation à son profit.

L'abonné a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications du compteur. L'abonné a la faculté de demander la dépose du compteur, en vue de son étalonnage par un établissement agréé.

- Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné et le compteur est posé à nouveau chez l'abonné.
- Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont supportés par le SERPN. De plus, la facturation de votre consommation sera, s'il y a lieu, rectifiée à compter de la date du précédent relevé.

Le SERPN a le droit de procéder à tout moment et à ses frais à la vérification des indications des compteurs des abonnés.

5.4 L'ENTRETIEN ET LE RENOUVELLEMENT

L'entretien et le renouvellement du compteur sont assurés par le SERPN, ou une entreprise mandatée par ce dernier. Ces frais ne sont pas à votre charge.

Lors de la pose d'un nouveau compteur, l'abonné prend toutes les dispositions utiles pour qu'une bonne protection du compteur contre le gel et les chocs soit réalisée. Le SERPN informe l'abonné des précautions à prendre pour la protection du compteur.

Faute de prendre les précautions utiles, l'abonné serait alors responsable de la détérioration du compteur. Ne sont réparés ou remplacés aux frais du SERPN que les compteurs ayant subi des détériorations indépendantes du fait de l'utilisateur.

Le SERPN remplace le compteur aux frais de l'abonné en cas de détérioration due à une cause étrangère (incendie, introduction de corps étrangers, carence de l'abonné dans la protection du compteur, chocs extérieurs...).

Les dépenses ainsi engagées par le SERPN pour le compte d'un abonné font l'objet d'une facture indépendante dont le montant est recouvré dans les mêmes conditions que les factures d'eau.

Dans le cas où l'abonné refuse de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur et au robinet d'arrêt avant compteur, le SERPN est en droit de réduire la fourniture d'eau ou même de fermer le branchement.

6 - LES INSTALLATIONS PRIVÉES

Les « installations privées » sont des installations de distribution situées en aval du compteur.

6.1 LES CARACTÉRISTIQUES

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisations après le compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné et à ses frais. Le SERPN est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution. L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés au SERPN ou aux tiers tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement. En particulier, les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier. A défaut, le SERPN peut imposer un dispositif anti bélier.

Conformément au règlement sanitaire, les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles d'entraîner la pollution du réseau public d'eau potable par des matières résiduelles, des eaux nocives ou toutes autres substances indésirables.

Lorsque les installations intérieures d'un abonné sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution, le SERPN, la DDASS ou tout organisme mandaté par le SERPN peuvent procéder à leur vérification.

6.2 L'ENTRETIEN ET LE RENOUVELLEMENT

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées incombent pas au distributeur d'eau.

Sur les parties privées de votre installation, il vous appartient de réaliser les modifications imposées par la réglementation.

En cas de fuite dans votre installation privée, vous devez vous limiter à fermer le robinet du compteur et prendre les dispositions nécessaires pour effectuer les réparations.

6.3 EAU NON POTABLE DE RÉSEAU PRIVÉ

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avvertir le SERPN.

Toute communication entre ces canalisations et la distribution intérieure après compteur est formellement interdite.

Dans le cas de branchement desservant des installations utilisant l'eau à des fins domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, la mise en place à l'aval immédiat du compteur d'un dispositif anti retour bénéficiant de la marque NF anti pollution ou agréé par l'autorité sanitaire sera obligatoire. Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

6.4 PRISE DE TERRE

Pour raison de sécurité, l'utilisation des canalisations enterrées de la distribution publique d'eau pour constituer des prise de terre et l'utilisation des canalisations d'eau intérieures pour la mise à la terre des appareils électriques sont interdites .

7 - LES EXTENSIONS DE RÉSEAU

Les travaux d'extension seront obligatoirement réalisés par le SERPN, à l'initiative et au frais du demandeur.

8 - LE NON-RESPECT DU RÈGLEMENT

En cas de non-respect du règlement constaté par tout agent du Service d'Eau, vous vous exposez à des sanctions. Tous les frais afférents aux démarches engagées seront à votre charge.

8.1 LE NON RESPECT DES RÈGLES D'USAGE DE L'EAU ET DES INSTALLATIONS

Toute infraction aux règles d'usage de l'eau et des installations, ainsi que tout risque sanitaire et de sécurité, vous exposez à la fermeture immédiate de votre branchement sans préjudice des poursuites que le service pourrait exercer contre vous.

Toutefois la fermeture du branchement doit être précédée d'une mise en demeure préalable de quinze jours notifiée à l'abonné, excepté le cas où la fermeture est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser un délit.

8.2 LE NON-PAIEMENT DES FACTURES

Le trésor public assure l'encaissement des factures. En cas de non paiement, il usera de ses moyens propres pour gérer les contentieux. Il tiendra informé le syndicat au sujet des impayés. Le syndicat pourra être amené à user de moyens techniques afin de restreindre l'eau aux usagers qui refusent de payer leur facture et de suspendre l'accès au service.

8.3 LE VOL D'EAU

A toute personne utilisant de l'eau sans compteur et sans autorisation, il est facturé une consommation forfaitaire de 500 m³ d'eau. En plus de cette facture, le contrevenant sera redevable des dégâts occasionnés sur les équipements du réseau. En cas de récidive, la facturation sera doublée.

Le Distributeur d'eau se réserve le droit d'engager toutes poursuites contre les contrevenants.

9 - LES CONDITIONS D'APPLICATION ET DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Vous êtes soumis de plein droit à toutes les clauses et conditions du présent règlement, les dispositions antérieurement en vigueur non reprises dans ce règlement se trouvent purement et simplement annulées.

Le présent règlement est mis en vigueur à dater de son adoption par le SERPN.

Toute difficulté d'application du présent règlement sera portée à la connaissance du SERPN.

Le SERPN peut à tout moment, modifier le présent règlement, notamment à l'occasion de l'évolution des dispositions réglementaires. Ces modifications ultérieures n'entreront en vigueur qu'après avoir été communiquées par courrier.

ANNEXE TARIFS 2009

Les différents tarifs appliqués sont déterminés et actualisés par le SERPN.

	Tarifs H. T.
Abonnement au service de l'eau	25,00 €
Consommation de 1 m ³ à 1000 m ³	1,4270 €/m ³
Consommation de 1001 m ³ à 10 000 m ³	1,2948 €/m ³
Consommation de 10 001 m ³ à 40 000 m ³	1,2643 €/m ³
Consommation supérieure à 40 000 m ³	1,2109 €/m ³
Mise en service du branchement (ouverture)	40,00 €
Étalonnage du compteur (si non défectueux)	150,00 €
Remplacement du compteur (sous la responsabilité de l'abonné)	150,00 €
Frais de mutation (sans déplacement d'un agent) à la charge du nouvel abonné	10,00 €

17/07/2009

Impression et Distribution - MS - 00 35 77 52 51

ICOMBIENET®